DELIBERATION N° 06/027 DU 18 AVRIL 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ AU DEPARTEMENT FINANCEMENT DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT (FINANCIERING HUISVESTINGSBELEID) DU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE EN VUE DE L'OCTROI DE PRIMES D'INSTALLATION ET D'ALLOCATIONS-LOYER – DÉLIBÉRATION N° 04/39 DU 9 NOVEMBRE 2004

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Ministère de la Communauté flamande du 16 février 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 22 mars 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

- 1. Par la délibération n°04/39 du 9 novembre 2004, l'Office National des Pensions (ONP) et l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (INASTI) ont été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale à communiquer aux services extérieurs provinciaux de la Direction du Logement de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement du Ministère de la Communauté flamande, à la demande de ces derniers et moyennant l'autorisation de l'intéressé, sur support papier, le fait que la pension de l'intéressé dépasse ou non le plafond en vigueur pour l'octroi d'une intervention financière.
- **1.2.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a estimé que la communication poursuivait une finalité légitime, à savoir l'octroi par la Communauté flamande d'une intervention financière aux personnes qui changent de conditions de logement.
 - Avec l'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le Comité a toutefois estimé que la communication du montant précis de la pension de l'intéressé pouvait être remplacée par la simple indication du fait que le montant de la pension dépasse ou non le plafond en vigueur.
- 2. Cependant, à l'heure actuelle, la Section Financement de la Politique du logement du Ministère de la Communauté flamande avance qu'elle a réellement besoin du montant précis de la pension de l'intéressé, en vue de l'application de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1991 instituant des allocations-loyer individuelles et une prime d'installation en faveur de personnes qui occupent un logement locatif salubre ou adapté.

En effet, le montant de la pension de l'intéressé jouerait non seulement un rôle lors de la détermination du dépassement ou non du plafond de revenu applicable (*article 3 de l'arrêté*), mais également lors du calcul de l'intervention financière (*article 8*, § 2 de l'arrêté).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel à l'extérieur du réseau de la Banque-carrefour, pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
- **4.** L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dispose ce qui suit :
 - § 1. Les données à caractère personnel doivent être :
 - 1° traitées loyalement et licitement;
 - 2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);
 - 3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
 - 4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)
 - 5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Bases légales de la demande

5. Les bases légales de la demande sont les articles 3 et 8, §2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1991 instituant des allocations-loyer individuelles et une prime d'installation en faveur de personnes qui occupent un logement locatif salubre ou adapté.

Ces articles prévoient que les primes ou allocations sont ouvertes aux personnes dont le revenu ne dépasse pas un certain seuil, et que le montant de l'allocation-loyer est égal à un certain pourcentage du revenu de la personne.

Légitimité, pertinence et proportionnalité des données

- **6.** Le Comité sectoriel de la sécurité sociale a déjà constaté que la communication poursuivait une finalité légitime, à savoir l'octroi par la Communauté flamande d'une intervention financière aux personnes qui changent de conditions de logement.
 - Il a également défini les modalités de la communication aux services extérieurs provinciaux : d'une part, l'intéressé doit avoir donné son consentement explicite et ce consentement doit aussi avoir été communiqué à l'institution publique de sécurité sociale concernée (soit l'Office national des pensions, soit l'Institut national d'assurance maladie et invalidité) et, d'autre part, la communication doit intervenir sur support papier.
- **7.1.** En vertu de l'article 8, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1991 instituant des allocations-loyer individuelles et une prime d'installation en faveur de personnes qui occupent un logement locatif salubre ou adapté, le montant de l'intervention financière est calculé compte tenu du revenu de l'intéressé.
- **7.2.** La communication du montant de la pension de l'intéressé, conformément aux modalités citées plus haut, paraît donc légitime et proportionnelle, à condition toutefois que l'intéressé ait donné son autorisation explicite.

Durée de conservation

8. Les données transmises ne pourront être conservées par le Département Financement de la Politique du logement plus longtemps qu'il ne sera nécessaire en vue d'accorder les primes ou allocations concernées.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

modifie l'autorisation N° 04/39 donnée le 9 novembre 2004, afin d'autoriser l'ONP et l'INASTI à communiquer aux service extérieurs provinciaux de l'Administration du

Logement de l'Administration de l'Aménagement du territoire et du Logement du Ministère de la Communauté flamande et à leur demande, selon les modalités précitées, en vue des finalités énoncées et avec le consentement exprès des intéressés, le montant de la pension des personnes intéressées désirant bénéficier des avantages de l'allocation-loyer individuelle ou de la prime d'installation.

Michel PARISSE Président